



Lycée Lucie AUBRAC

Le Directeur Délégué aux Formations
Professionnelles et Technologiques
aux
Élèves de la Section
d'Enseignement Professionnel

Objet: port des équipements de protection individuelle (EPI)

Madame, Monsieur,

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis, pour leurs personnels comme pour leurs élèves aux dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le Code du travail (article L4111-3 du Code du travail).

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques professionnels. Leur port est obligatoire en situation de travail. L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des EPI (article R4323-104 du Code du travail).

L'élève ne peut se soustraire à l'obligation de port d'un EPI (article L4122-1 du Code du travail).

Tout élève qui refuse ou s'abstient de porter un EPI est mis en retrait des ateliers. Il est dirigé vers la salle de permanence pour la durée de l'activité pédagogique nécessitant le port de l'EPI.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'W. METGE', with a horizontal line drawn through it.

William METGE

Les EPI sont fournis par la Région OCCITANIE pour la durée totale de la formation. Il est nécessaire d'anticiper une certaine évolution de la taille ou la pointure.

| Equipement | Chaussures | Pantalon | Blouson | Gants |
|-------------------------------------|------------|----------|---------|-------|
| Taille (S, M, L, XL) ou Pointure | | | | |

Tableau à compléter

Vu et pris connaissance le

L'élève

NOM

Signature

Prénom

Vu et pris connaissance le

Le représentant de l'élève

Signature